

Séance du Conseil communal du 24 octobre 2022

Présents :

Mme Ch. POULIN, Bourgmestre - Présidente;

M. Ph. BULTOT (Directeur Général faisant fonction pour le point 37), M. S. GOFFIN, M. N. PREYAT, Mme. N. LECLERCQ, M. M. LIESSENS, Échevins;

M. A. NAVAUX, Président du CPAS;

M. L. LECLERCQ, M. V. BEDORET, Mme. B. SELVAIS, Mme. K. VANDENEUCKER, M. E. BOGAERTS, M. L-H. REVERS, M. M. GEUBEL, M. Th. CHINTINNE, M. M. FILBICHE, M. Th. LIESSENS, M. L. HENRARD, Mme. A. MARTENS, M. G. BERNARD, M. Ph. DECHAMPS, M. J-N. BOLLE, Mme Z. BELLE, M. Ph. DENIS, Conseillers;

M. C. GOBLET, Directeur Général (sauf pour le point 37);

Excusés :

M. Th. DISPA, Mme. A. GOUVERNEUR, M. L. BROUSMICHE, Conseillers;

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 19/09/2022 : approbation

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19/09/2022.

2. Démission d'une conseillère communale

PREND ACTE de la lettre du 22/09/2022 de Madame Aline Martens notifiant sa démission des fonctions de Conseillère communale.

ACCEPTE cette démission, laquelle prend effet à dater du 24/10/2022.

Cette démission sera notifiée par le Directeur Général à Madame Aline Martens.

3. Installation d'un conseiller communal suppléant

Monsieur Philippe Denis, né à Malmédy le 11/08/1971, domicilié à 5651 Walcourt, section de Tarcienne, rue Try des Marais 4ème Avenue, 418, entre en séance et, sur invitation de Madame la Présidente, prête entre ses mains, en séance publique, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Philippe Denis est déclaré installé comme Conseiller communal en remplacement de Madame Aline Martens dont il achèvera le mandat.

A la suite de cette modification, le tableau de préséance dont il est question à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation s'établit comme suit : 1) Leclercq L., 2) Poulin Ch., 3) Bédoret V., 4) Goffin S., 5) Selvais B., 6) Leclercq N. 7) Vandeneucker K., 8) Bogaerts E., 9) Revers L-H., 10) Geubel M., 11) Chintinne Th, 12) Filbiche M., 13) Bultot Ph., 14) Preyat N., 15) Dispa Th., 16) Liessens M., 17) Gouverneur A., 18) Liessens Th., 19) Henrard L., 20) Bernard G., 21) Dechamps Ph., 22) Bolle J-N., 23) Belle Z., 24) Brousmiche L. et 25) Denis Ph..

Copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur Philippe Denis pour information.

Mme. Aline MARTENS ne participe plus à la séance.

M. Philippe DENIS participe à la séance.

4. Représentation de la Ville – Modification : conseil de police

Constate que M. Laurent Leclercq est élu de plein droit membre effectif du Conseil de police en remplacement de Madame Aline Martens.

Copie de la présente délibération sera transmise au Président du Conseil de la zone de police FloWal pour information et suites utiles.

5. Représentation de la Ville – Modification : 4ème Commission

DECIDE :

De désigner Monsieur Philippe Denis en qualité de membre de la 4^{ème} Commission (Compétences de M. le 3ème Echevin) en remplacement de Madame Aline Martens.

6. Représentation de la Ville – Modification : 5ème Commission

DECIDE :

De désigner Monsieur Philippe Denis en qualité de membre de la 5^{ème} Commission (Compétences de Mme la 4ème Echevine) en remplacement de Madame Aline Martens.

7. Représentation de la Ville – Modification : 6ème Commission

DECIDE :

De désigner Monsieur Philippe Denis en qualité de membre de la 6^{ème} Commission (Compétences de M. le 5ème Echevin) en remplacement de Madame Aline Martens.

8. Représentation de la Ville – Modification : COPALOC

DECIDE :

- De désigner Monsieur Philippe Denis en tant que nouveau représentant (membre suppléant) du pouvoir organisateur à la COPALOC en remplacement de Madame Aline Martens.
- De transmettre une copie de la présente décision à la COPALOC.

9. Représentation de la Ville - Modification : commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025

DECIDE :

- De désigner Monsieur Philippe Denis en tant que nouvel observateur du groupe Oxygène Autre au sein de la commission d'accompagnement du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 en remplacement de Madame Aline Martens.
- De transmettre une copie de la présente décision au Plan de Cohésion Sociale.

10. Centimes additionnels au précompte immobilier : exercice 2023

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 2 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques : exercice 2023

ARRETE:

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est fixée à 8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article 3 :

Le recouvrement sera effectué par l'Administration des contributions directes selon le prescrit du Code des Impôts sur les Revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Exercice 2022 : modifications budgétaires n°2

DECIDE :

- D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) :

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 21.424.038,50 | 12.303.927,74 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 21.424.038,50 | 11.763.417,54 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 0,00 | 540.510,20 |
| Recettes exercices antérieurs | 4.212.033,15 | 1.420.727,37 |
| Dépenses exercices antérieurs | 386.017,55 | 695.677,83 |
| Prélèvements en recettes | 68.459,06 | 1.833.410,59 |
| Prélèvements en dépenses | 1.833.410,59 | 3.098.970,33 |
| Recettes globales | 25.704.530,71 | 15.558.065,70 |
| Dépenses globales | 23.643.466,64 | 15.558.065,70 |
| Boni / Mali global | 2.061.064,07 | 0,00 |

- De transmettre une copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice Financière.

13. Coût-vérité déchets - Budget 2023 : calcul

DECIDE :

- D'approuver le formulaire « Coût-vérité déchets budget 2023 » destiné à l'Office wallon des déchets pour un taux de couverture approximatif de 103 %.
- D'augmenter le montant de la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés de 5%.
- De s'affilier à la Ressourcerie Namuroise.

14. Règlement-taxe : enlèvement et traitement des déchets ménagers et y assimilés

ARRETE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés admis en décharge de classe 2 ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

Article 2

La taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés se perçoit au moyen :

a. d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

b. de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Par déchets ménagers, il y a lieu d'entendre les déchets dont le dépôt sur la voie publique est autorisé conformément au règlement général de police administrative sur l'enlèvement des immondices.

Article 3

§1 La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom de la personne de référence (anciennement le chef de ménage).

§2 1. La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 2 a) est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont le logement est sis à moins de cent mètres du parcours suivi par le service de collecte.

2. Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16/07/1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

3. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

4. Par seconde résidence est visé tout logement habité en permanence ou sporadiquement au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte, au sens de l'article 1er, alinéa 1er du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtels.

5. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

6. En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, le montant le plus élevé étant appliqué.

§3. La taxe visée à l'article 2 b) est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande de délivrance de sacs.

Article 4

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- pour les ménages composés d'une seule personne domiciliée : 84 €
- pour les ménages composés de deux personnes domiciliées : 126 €
- pour les ménages composés de trois personnes et plus domiciliées : 157,50 €
- pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences : 157,50 €
- pour les ménages dont le logement n'est pas visé par l'article D.IV.4 15 ° b du CoDT et si l'installation est permanente pendant 5 mois au moins : 157,50 €
- pour les collectivités (homes et assimilés) : 157,50 €
- pour les personnes reprises dans l'article 3 §2 5. du présent règlement: 84 €.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 2. La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé et qui en fournissent la preuve.

La taxe forfaitaire est réduite de 12,40 € pour les ménages qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition comptent une personne atteinte d'incontinence permanente pour autant que cette situation soit attestée par certificat médical. Cette réduction ne s'applique pas aux personnes incontinentes domiciliées en maison de repos pour personnes âgées ou en milieu hospitalier.

Article 5

Le taux de la taxe pour la délivrance de sacs poubelles réglementaires visée à l'article 2b) est fixé à :

- 2,00 € pour le sac de 60 litres vendu par rouleau de 10 sacs soit 20 €
- 1,00 € pour le sac de 30 litres vendu par rouleau de 10 sacs soit 10 €.

Le montant de la taxe est réduit de 5,00€/caisse pour la délivrance de sacs par caisse de 20 rouleaux.

Article 6

La délivrance de sacs compris dans le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition) :

- Pour les ménages composés d'une seule personne domiciliée : 10 sacs de 30 litres
- Pour les ménages composés de deux personnes domiciliées : 10 sacs de 60 litres

- Pour les ménages composés de trois personnes ou plus domiciliées : 20 sacs de 60 litres
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe des secondes résidences : 10 sacs de 60 litres
- Pour les ménages dont le logement n'est pas visé à l'article D.IV.4 15 ° b du CoDT et si l'installation est permanente pendant 5 mois au moins : 20 sacs de 60 litres
- Pour les collectivités : 20 sacs de 60 litres
- Pour les personnes reprises dans l'article 3 §2 5. du présent règlement : 10 sacs de 30 litres.

Article 7

La taxe visée à l'article 2a) est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

La taxe visée à l'article 2b) est payable au comptant au moment de la demande de délivrance de sacs contre remise d'une quittance.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Une copie du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ainsi qu'au Département du Sol et des Déchets (DSD).

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Walcourt ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

15. Règlement-redevance : délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers

ARRETE:

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2023, une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers et y assimilés.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande la délivrance de sacs.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

Sacs PMC :

- 3,00 € par rouleau de 20 sacs de 60 litres à partir du second, le premier étant remis gratuitement en contrepartie d'un bon figurant dans le calendrier des collectes.
- 3,00 € par rouleau de 10 sacs de 100 litres uniquement destinés aux usages professionnels.

Sacs biodégradables :

3,00 € par rouleau de 10 sacs de 25 litres.

Article 4

La redevance est perçue au comptant contre remise d'une quittance au moment de la demande de la délivrance de sacs.

Article 5

Une copie du présent règlement sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Walcourt ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

16. Zéro Déchet 2023

DECIDE :

- De poursuivre son engagement dans la démarche Zéro Déchet pour l'année 2023 et de donner délégation au BEP Environnement pour la réalisation d'actions communales.
- De notifier la présente décision au SPW et de transmettre une copie de l'envoi au BEP Environnement.

17. Service Citoyen - Charte : adhésion

DECIDE :

Dans le cadre de la plateforme Service Citoyen de :

- Niveau 1 : Signer la Charte d'adhésion au Service Citoyen, engageant la Ville à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge.
- Niveau 2 : Mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans.

18. Matériel divers : déclassement

DECIDE :

- De procéder au déclassement du patrimoine communal de matériel divers suivant la répartition susvisée pour le déposer au parc à conteneurs et au centre de mitrilles adjudicataire du marché d'évacuation des mitrilles, d'une part, pour pièces et pour la vente par soumissions, d'autre part.
- D'approuver le cahier spécial des charges 2022/02bis relatif à la vente de matériel et véhicule déclassés.
- De charger le Collège communal de mettre en vente le matériel déclassé susvisé conformément au cahier spécial des charges susvisé.

19. Décision des autorités de tutelle - Prise de connaissance : Tarcienne, transformation de l'ancienne cure : désignation d'un auteur de projet - Attribution

PREND CONNAISSANCE du courrier du directeur général a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 12/09/2022 informant la Ville que la délibération du Collège communal du 4 août 2022 n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

20. Décision des autorités de tutelle - Prise de connaissance : règlements de police Berzée, rue Pont de Bois et Fraire, rue de Morialmé - Réglementation du stationnement

PREND CONNAISSANCE des courriers de la Directrice du SPW mobilité infrastructures du 13/09/2022 informant de la clôture par l'autorité de tutelle des dossiers "Règlements complémentaires", relatifs aux décisions du 29/08/2022, à savoir :

- l'établissement d'une zone d'évitement striée à Berzée, rue Pont de Bois à son débouché avec la rue Bout-de-la-Haut du côté impair et rendant obligatoire le stationnement du côté impair en partie sur le trottoir à l'opposé de l'immeuble n°12 ;
- l'interdiction de stationner du côté pair à hauteur de l'immeuble n°20 sur une distance de 7m entre les deux accès carrossables.

21. Fabrique d'église de Walcourt : budget 2023 - Prorogation

DECIDE :

- De proroger de 20 jours le délai pour statuer sur le budget 2023 de la Fabrique d'église de Walcourt. Ce dernier sera présenté au Conseil communal lors de sa prochaine séance.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Walcourt, à l'Evêché de Namur et à la Directrice Financière pour information.

22. Fabrique d'église de Berzée : budget 2023

DECIDE :

- D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Berzée, en tenant compte des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 20.807,15€ dont le supplément communal s'élève à 18.773,42€ à l'article 17 des recettes ordinaires.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 17 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 18.771,30 à 18.773,42 ;
 - article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 60,00 à 62,12.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Berzée et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage

23. Fabrique d'église de Chastrès : budget 2023

DECIDE :

- D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Chastrès, en tenant compte des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 16.489,58€ dont le supplément communal s'élève à 10.791,35€ à l'article 17 des recettes ordinaires.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 7 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 220,16 à 231,04 ;
 - article 17 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 10.801,69 à 10.791,35 ;
 - article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 25,51 à 26,06.
- D'attirer l'attention sur les éléments suivants :
 - Le coefficient de fermage 2022 Condroz Namur est de 3,61. Celui-ci est fixé par le Gouvernement wallon et est adapté chaque année. Il est donc conseillé d'appliquer le dernier coefficient connu lors de l'élaboration du budget et d'ajuster la prévision lorsque celui de 2023 sera connu.
 - Vérifier les additions lors du total du chapitre II des dépenses ordinaires.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Chastrès et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la

présente décision sera publiée par voie d'affichage.

24. Fabrique d'église de Fraire : budget 2023

DECIDE :

- D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Fraire, en tenant compte des corrections apportées par l'organe représentatif du culte et des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 33.716,71€ dont les suppléments communaux s'élèvent à 21.041,86€ à l'article 17 des recettes ordinaires et à 4.550,00€ à l'article 25 des recettes extraordinaires.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 17 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 16.440,78 à 21.041,86 ;
 - article 18a du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 975,25 à 975,21 ;
 - article 19 du chapitre II des recettes extraordinaires : le montant passe de 9.026,08 à 0,00 ;
 - article 25 du chapitre II des recettes extraordinaires : le montant passe de 0,00 à 4.550,00 ;
 - article 35 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 6.000,00 à 1.450,00 ;
 - article 50h du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 0,00 à 25,00 ;
 - article 62 du chapitre II des dépenses extraordinaires : le montant passe de 0,00 à 4.550,00.
- D'attirer l'attention sur l'élément suivant :
 - Il est demandé à la Fabrique d'église de Fraire d'actualiser les devis relatifs à l'extracteur de gaz et à la réalisation d'une ventilation haute et basse de la chaudière (devis expirés). Une modification budgétaire devra être réalisée en cas de fluctuation des prix.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Fraire et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

25. Fabrique d'église de Laneffe : budget 2023

DECIDE :

- D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Laneffe, en tenant compte des corrections apportées par l'organe représentatif du culte et des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 21.293,59€ dont le supplément communal s'élève à 10.908,14€ à l'article 17 des recettes ordinaires.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 17 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 10.833,14 à 10.908,14 ;
 - article 50k du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 0,00 à 25,00.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Laneffe et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

26. Fabrique d'église de Somzée : budget 2023

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

- D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Somzée, en tenant compte des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 21.298,14€ dont le supplément communal s'élève à 13.354,10€ à l'article 17 des recettes ordinaires.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 7 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 20,94 à 21,66 ;
 - article 17 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 13.354,82 à 13.354,10.

- D'attirer l'attention sur les éléments suivants :
 - Le coefficient de fermage 2022 Condroz Namur est de 3,61. Celui-ci est fixé par le Gouvernement wallon et est adapté chaque année. Il est donc conseillé d'appliquer le dernier coefficient connu lors de l'élaboration du budget et d'ajuster la prévision lorsque celui de 2023 sera connu ;
 - Vérifier les additions lors du total du chapitre II des dépenses ordinaires.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Somzée et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

27. Fabrique d'église de Tarcienne : budget 2023

DECIDE :

- D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Tarcienne, en tenant compte des corrections exposées ci-dessous, à savoir, en recettes et en dépenses au montant de 22.096,40€ dont le supplément communal s'élève à 9.772,49€ à l'article 17 des recettes ordinaires.
- De corriger les éléments suivants :
 - article 17 du chapitre I des recettes ordinaires : le montant passe de 12.142,21 à 9.772,49 ;
 - article 20 du chapitre II des recettes extraordinaires : le montant passe de 8.541,08 à 10.911,70 ;
 - article 41 du chapitre II des dépenses ordinaires : le montant passe de 40,00 à 40,90.
- De transmettre une copie de la présente délibération à la Fabrique d'église de Tarcienne et à l'Evêché de Namur.
- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.

28. Accompagnement pour la réalisation d'un schéma de développement communal : assistance à maîtrise d'ouvrage – Mode et conditions de mission in house

DECIDE :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un accompagnement pour la réalisation d'un schéma de développement communal.
- De marquer un accord de principe quant à la désignation du BEP, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR dans le cadre d'une procédure in house.
- De marquer un accord de principe quant à l'approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue d'un accompagnement pour la réalisation d'un schéma de développement communal reprenant pour la mission : l'objet de la mission, l'exclusion, les décisions et la transmission d'informations, le début de la mission, les délais d'exécution, les honoraires, l'extension de mission, les modalités de paiement, la sous-traitance, l'interruption de mission, les tribunaux compétents, la renonciation tacite, les droits d'auteur et ses différentes annexes.
- De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée au BEP.

29. Walcourt, redéveloppement du site de la Truite d'Or et de ses alentours au lieu-dit Gerlimpont : assistance à maîtrise d'ouvrage - Mode et conditions de mission in house

DECIDE :

- D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du redéveloppement du site de la Truite d'Or et de ses alentours au lieu-dit Gerlimpont situé à Walcourt.
- De marquer un accord de principe quant à la désignation du BEP, avenue Sergent Vrithoff 2 à 5000 NAMUR dans le cadre d'une procédure in house.

- De marquer un accord de principe quant à l'approbation de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du redéveloppement du site de la Truite d'Or et de ses alentours au lieu-dit Gerlimpont situé à Walcourt reprenant pour la mission : l'objet de la mission, l'exclusion, les décisions et la transmission d'informations, le début de la mission, les délais d'exécution, les honoraires, l'extension de mission, les modalités de paiement, la sous-traitance, l'interruption de mission, les tribunaux compétents, la renonciation tacite, les droits d'auteur et ses différentes annexes.
- De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes à la mission confiée au BEP.

30. Bois de chauffage : vente publique aux enchères

DECIDE :

- De procéder à la vente publique aux enchères des 37 lots de bois de chauffage repris au catalogue.
- D'approuver les clauses particulières d'exploitation ainsi que le catalogue de la vente de bois de chauffage.
- De désigner Madame Christine POULIN, Bourgmestre, Monsieur Cédric GOBLET, Directeur Général et Madame Stéphanie TAYMANS, Directrice Financière, afin de représenter la Ville à la vente publique aux enchères de bois de chauffage qui aura lieu le 24/11/2022 à 19h00 à la salle ruelle du Coq à Walcourt.
- La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15/07/2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25/05/2009.
- De transmettre une copie de la présente délibération au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur.

31. Réserve Naturelle Domaniale : extension - Site "Les Quairelles"

DECIDE :

- De marquer son accord sur l'extension de la Réserve Naturelle Domaniale des Quairelles en y intégrant les parcelles communales cadastrées Walcourt, 1ère Division, section B n°s 34X et 34Y, par un avenant à la convention de mise à disposition signée le 28/08/2015 avec la Région wallonne.
- De transmettre copie de la présente au chef de cantonnement du DNF à Philippeville.
- De charger le Collège communal des démarches administratives dans ce cadre.

32. Somzée, quartier « la Croisette » - Lutte inondations : acquisition d'emprises pour cause d'utilité publique

DECIDE :

- De marquer son accord sur l'acquisition pour cause d'utilité publique de trois emprises, reprises sous teinte orange au plan dressé le 20/04/2020 par le Géomètre-Expert F. COLLOT, à savoir :
 - L'emprise n°1 est une emprise en pleine propriété de 43ca dans une parcelle en nature de garage, cadastrée 10ème division section A n°146G, d'une contenance totale de 97a 38ca ;
 - L'emprise n°2 est une emprise en pleine propriété de 05a 22ca dans une parcelle en nature de terre, cadastrée 10ème division section A n°146E, d'une contenance totale de 01ha 66a 62ca ;
 - L'emprise n°3 est une emprise en pleine propriété de 05a 86ca dans une parcelle en nature de terre, cadastrée 10ème division section A n°146B, d'une contenance totale de 01ha 26a 17ca.
- De marquer son accord sur l'occupation temporaire de bandes de terrain pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux et ce à dater du jour du début des travaux, reprises sous liséré vert au plan dressé le 20/04/2020 par le Géomètre-Expert F. COLLOT, à savoir :
 - Une bande de terrain figurant sous le numéro 1 de 05a 60ca sur la parcelle en nature de garage, cadastrée 10ème division section A n°146G.
 - Une bande de terrain figurant sous les numéros 2, 3 et 4 de 84a 10ca sur les parcelles en nature de terre, cadastrées 10ème division section A n°146E, B et 136F.
- De marquer son accord sur :
 - La somme de 1.400€ pour l'emprise n°1 et la zone d'occupation temporaire figurant sous le numéro 1.
 - La somme de 10.000€ pour les emprises n°s 2 et 3 et les zones d'occupation temporaire figurant sous les numéros 2, 3 et 4.

- D'approuver les projets d'actes établis par le SPW Finances – Département des Comités d'acquisition – Direction de Namur dans ce cadre.
- De charger Madame STEVIGNY G., Commissaire au SPW Finances, Département des Comités d'Acquisition, de représenter la Ville à la signature des actes.

33. Laneffe, rue Les Battis : acquisition d'une parcelle pour cause d'utilité publique

DECIDE :

- De marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré pour cause d'utilité publique du bien sis rue Les Battis à 5651 LANEFFE, à savoir du lot B d'une contenance de 07a 57ca pré cadastré section A n°24 R2 et du lot C d'une contenance de 15ca cadastré section A n°24 N2, repris sous le plan de mesurage, de division et de bornage, du Géomètre-Expert Stéphane GOLLIER, levé le 28/09/2021, appartenant à M. et Mme BRULIAU-GIARD, au montant de 8.500€ hors frais.
- D'approuver et de signer le projet d'acte établi par le SPW Finances - Département des Comités d'acquisition.
- De charger Mme STEVIGNY G., Commissaire au SPW Finances - Département des Comités d'acquisition, de représenter la Ville à la signature de l'acte.
- D'informer le SPW Finances - Département des Comités d'acquisition - Direction de Namur de la présente décision.

34. Tarcienne, sentier vicinal n°41 : suppression partielle - Avis de principe

DECIDE :

- D'émettre un avis de principe favorable quant à la suppression partielle du sentier communal n°41, à partir du garage cadastré section C n°91T et ce, jusqu'à la limite de la cour de ferme cadastrée section C n°103V à 5651 Tarcienne.
- D'inviter Monsieur Wackers à initier la demande de modification de voirie susvisée et de l'informer du fait que les frais de réalisation des plans et de procédure seront à son entière charge.
- De charger le Collège communal des démarches administratives dans ce cadre.

35. Service Recette : engagement et profil de fonction

DECIDE :

- De procéder à l'engagement d'un(e) employé(e) d'administration D6 pour le service Recette à raison de 38h/semaine dans le cadre APE ou de l'Aide à l'Emploi de la Région wallonne « Impulsion ».
- D'arrêter le profil de fonction Employé d'administration – Niveau D6 – Comptabilité/Finances comme suit :

Descriptif de fonction

- traitement des factures d'achats : remise aux services concernés pour approbation, suivi, engagement...
- rassemblement et vérification des pièces à joindre aux mandats de paiement (bons de commande, délibérations...) et constitution des dossiers
- préparation des listes de paiement
- vérification et suivi des rappels fournisseurs
- aide ponctuelle en matière de recouvrement de créances et taxes
- opérations au guichet et diverses tâches administratives
- encodage de journaux financiers, écritures de traitements et divers travaux comptables (traitement des pièces comptables, réconciliations de comptes, suivi des paiements ...)
- gestion administrative et suivi des locations ou ventes de biens communaux (ventes de bois, chasses et pêches, fermages ...)
- participation à l'élaboration du budget et des modifications budgétaires
- collaboration aux différents travaux de clôture annuelle
- aide ponctuelle en matière de vérification des budgets, modifications budgétaires et comptes des fabriques d'église
- préparation et suivi des marchés publics pour les matières financières

Outre les tâches définies ci-dessous, l'employeur pourra, lors de circonstances particulières, solliciter une certaine polyvalence de l'agent.

Tâches

- Accueillir, recevoir et renseigner les usagers ou visiteurs
- Orienter la personne vers un service adéquat

- Réceptionner les appels téléphoniques entrants
- Répondre à des demandes d'informations des usagers
- Réceptionner et assurer la distribution manuelle du courrier
- Mettre le courrier sortant sous enveloppe et en assurer l'expédition
- Rédiger et finaliser des documents (courrier, rapport, par exemple)
- Trier et classer des documents
- Participer à l'archivage des documents
- Réceptionner des commandes
- Contrôler l'exhaustivité et la conformité des documents
- Constituer des dossiers
- Assurer le suivi des dossiers
- Mettre à jour et actualiser les dossiers
- Préparer les dossiers en vue des délibérations de l'autorité
- Traiter les dossiers financiers

Compétences

- Comprend une demande pour lui donner une suite efficace
- Travaille méthodiquement
- Apprécie l'urgence de la demande ou de l'information
- Se tient informé(e) de l'évolution du métier
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail)
- Travaille de manière précise et rigoureuse
- Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité)
- Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative)
- Capacité à faire face à une situation imprévue (initiative)
- Capacité à collaborer avec ses collègues et à contribuer au maintien d'un environnement agréable (collaboration)
- S'intègre dans l'environnement de travail
- Communique aisément à l'oral et à l'écrit
- Possède une bonne diction et une élocution aisée
- S'exprime avec clarté et efficacité
- S'assure de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs
- Possède une bonne orthographe
- Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie
- Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie (communication)
- Respecte les horaires convenus
- Réagit rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain ou imprévu
- Respecte rigoureusement les consignes
- Adhère aux objectifs de l'institution
- Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences
- Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie)
- Disponibilité

Conditions

- Posséder un graduat/baccalauréat en comptabilité ou tout autre graduat/baccalauréat avec une expérience de 2 ans minimum en comptabilité
- Réussir l'examen de recrutement

Examen de recrutement

- Epreuve écrite relative à l'emploi considéré – 40/100
- Epreuve orale :
Entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leur présentation ainsi que la manière dont ils exposent leurs idées personnelles et leurs connaissances professionnelles – 60/100
Pour réussir, le candidat doit obtenir minimum 60 % des points de l'ensemble des deux épreuves avec un minimum de 50 % pour chacune des épreuves

Constitution du jury

Le jury sera constitué d'un président et de quatre membres avec qualification en rapport avec la fonction

à conférer.

- De donner délégation au Collège communal pour procéder à cet engagement.

36. Laneffe, hall omnisports - Infiltration d'eau : autorisation d'ester en justice

DECIDE :

- D'autoriser le Collège communal à intenter une action en justice à l'encontre de la société TROIANI, adjudicataire du marché relatif à la modernisation du hall omnisports de Laneffe – lot 2 (bardages et toitures) dans le cadre de la garantie décennale de ladite société.

HUIS CLOS